



Notice individuelle dommages corporels à l'attention des licenciés de la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire - FFEPGV période 2025/2026

La Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire attire l'attention de ses licenciés sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer. Les dommages corporels dont vous pouvez être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFEPGV et ses associations sportives affiliées sont pris en charge dans le cadre du contrat souscrit auprès de MAIF par la FFEPGV (n° de sociétaire 2124996 D).

# Garantie Indemnisation des dommages corporels<sup>1</sup>

Votre licence sportive FFEPGV intègre l'assurance indemnisation des dommages corporels de base facultative<sup>2</sup>.

#### **CHAMP D'APPLICATION**

La pratique des activités sportives dans le cadre des activités mises en place par la FFEPGV et les associations sportives affiliées à la Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire.

#### **TERRITORIALITÉ**

Les garanties sont acquises dans le monde entier.

#### PRINCIPALES EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré, ou de sa participation active à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel.
- Les conséquences pouvant résulter de soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales non consécutifs à un accident corporel garanti.
- Les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.

Sont notamment réputées relever d'une maladie, les lésions internes suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses et discales, telles que pathologies vertébrales, ruptures musculaires et tendineuses, - les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, - les affections virales, microbiennes et parasitaires.

Lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurent toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion des activités sportives, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

### Option I. A. Sport+1

Si vous le souhaitez, vous pouvez souscrire une option complémentaire, I. A. Sport+, qui se substituera à la garantie de base de la licence et vous permettra de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Si l'option complémentaire I. A. Sport+ offre des niveaux de garanties supérieurs aux garanties de base, elle ne permet pas, dans tous les cas, d'obtenir la réparation intégrale du préjudice. Le licencié est invité à se rapprocher de son conseil en assurance qui pourra lui proposer des garanties adaptées à sa situation personnelle.

- 1 Le contenu des garanties figure au verso du présent document
- 2 Cette garantie est facultative et le licencié peut y renoncer (voir encadré au verso du présent document)

### MAIF

Société d'assurance mutuelle à cotisations variables Entreprise régie par le Code des assurances CS 90000 - 79038 Niort cedex 9 Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire 46 rue de Lagny 93100 Montreuil



Si vous souscrivez la garantie I. A. Sport+, vous devez adresser le bordereau détachable complété à la MAIF, accompagné de votre chèque de règlement (MAIF - Associations Collectivités Entreprises Centre de gestion multirisques - 200 avenue Salvador Allende - 79000 Niort).

La cotisation complémentaire d'assurance d'un montant de **14,15 € pour la période 2025/2026**, devra être réglée par chèque à l'ordre de MAIF en inscrivant au verso du chèque le numéro de sociétaire 2124996 D.

Garantie indemnisation des dommages corporels

Contenu Plafonds IDC de base Plafonds option I. A. Sport+

Notice FFEPGV 04/2025

Prise en charge de l'accès à des services d'aide à la personne (assistance à domicile : aide ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation  Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport, restés à	700 € dans la limite de 3 semaines	1 500 € dans la limite d'un mois
charge après intervention des organismes sociaux  – dont frais de lunetterie	1 400 € 80 €	3 000 € 300 €
<ul> <li>dont frais de rattrapage scolaire exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité</li> <li>P rise en charge du forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation</li> <li>R emboursement des pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident</li> <li>Versement d'un capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :</li> </ul>	16 €/jour dans la limite de 310 € Non couvert 16 €/jour dans la limite de 3 100 €	2 h/jour d'absence scolaire dans la limite de 7 500 € + orientation  10 €/jour dans la limite de 365 jours  30 €/jour dans la limite de 6 000 €
– jusqu'à 9 % – de 10 à 19 %	6 100 € x taux 7 700 € x taux	30 000 € x taux 60 000 € x taux
– de 20 à 34 %	13 000 € x taux	90 000 € x taux
– de 35 à 49 %	16 000 € x taux	120 000 € x taux
– de 50 à 100 % : - sans tierce personne :	23 000 € x taux	150 000 € x taux
- avec tierce personne :	46 000 € x taux	300 000 € x taux
V ersement d'un capital aux ayants droit en cas de décès :     – capital de base  – augmenté de : - pour le conjoint survivant		30 000 € 30 000 €
- par enfant à charge  • P rise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines	3 100 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime	15 000 € frais engagés dans la limite de 7 700 € par victime

## RENONCIATION À L'ASSURANCE INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS DE BASE

Le coût de l'assurance indemnisation des dommages corporels de base de la licence est de 0,30 € TTC. Conformément à la loi, cette garantie est facultative et le licencié peut refuser d'y souscrire.

En cas de renonciation à l'assurance, le licencié ne bénéficiera d'AUCUNE indemnité au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités mises en place par la FFEPGV et ses associations sportives affiliées.